

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 22 septembre 2016

L'an deux mil seize, le vingt-deux septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué à 20 h 30, s'est réuni sous la présidence de Thierry JOUENNE, Maire.

Membres présents, excusés, absents & procurations

Prénom, Nom	Présents	Excusés	Procuration à	Absents	Date de la convocation
Thierry JOUENNE	X				
Dominique MERIEULT		X	Thierry JOUENNE		
Patrice HALLEY	X				12/09/2016
Stéphanie TERRASSE	X				Date d'affichage
Marc MAIRE				X	
Jacqueline HEBERT	X				12/09/2016
Isabelle LEGOIS	X				
Régis BILLARD	X				
Florence TARDIF				X	Secrétaire de séance
Michaël BOUYER	X				
Patricia NICOLLE		X	Michaël BOUYER		Stéphanie TERRASSE
Elisabeth LEGRAND	X				
Laurent VASSOUT				X	
Total	8	2		3	

Ordre du jour

Renouvellement convention SLS pour la période scolaire 2016/2017

Renouvellement convention Initiatives Jeunes pour la période scolaire 2016/2017

Convention Kit'Anim pour la période scolaire 2016/2017

Convention de mise à disposition gracieuse d'infrastructures communales aux associations

Maintien du CCAS

Renouvellement de la convention avec le centre AQUALOUP de Canteleu pour l'accès à la piscine pour la période scolaire 2016/2017

Approbation du rapport de la CLETC

Autorisation donnée à Monsieur Le Maire pour signer l'avenant au bail de la Poste

Rapport de la mise en concurrence du contrat d'assurances VILLASUR

Demande de retrait de la Métropole Rouen Normandie du SDE 76

Renouvellement du contrat d'un agent contractuel

Avenant au marché de rénovation énergétique

Règlement intérieur du cimetière

Décisions modificatives budgétaires

Questions diverses

0. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 juin 2016

En l'absence d'observations, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1. Renouvellement convention SLS pour la période scolaire 2016/2017 (délib. n° 38/2016)

Monsieur Le Maire informe le conseil qu'il souhaite renouveler avec SLS (Sports et Loisirs à SAHURS) la convention portant sur la tenue d'un atelier 'DANSE' pour les nouvelles activités périscolaires.

La fréquence sera de 2 heures hebdomadaires à l'exclusion des congés scolaires et des jours fériés. La prestation sera facturée à hauteur de 45 €/l'heure.

La convention est établie pour une durée allant du 1^{er} septembre 2016 au 7 juillet 2017.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

- **Approuve les termes de la convention d'affiliation pour l'atelier 'DANSE' par SLS mis en place pour les nouvelles activités périscolaires,**
- **Autorise Monsieur Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents s'y rapportant.**

2. Renouvellement convention Initiatives Jeunes pour la période scolaire 2016/2017 (délib. n°39/2016)

Monsieur Le Maire informe le Conseil qu'il souhaite renouveler, avec l'association INITIATIVES JEUNES, la convention définissant les prestations des ateliers 'Initiation Musique' et 'Initiation Théâtrale' mis en place pour les nouvelles activités périscolaires, pour l'année scolaire 2016-2017.

La fréquence sera de 2 heures hebdomadaires/activité (2 h musique et 2 h de théâtre) à l'exclusion des congés scolaires et des jours fériés.

La prestation sera facturée à hauteur de 31 € pour l'activité musique et 42 € pour l'activité théâtre.

Les conventions sont établies pour une durée allant du 1^{er} septembre 2016 au 7 juillet 2017.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve les termes des conventions d'affiliation pour les ateliers 'MUSIQUE' et 'THEÂTRE' animés par l'association INITIATIVES JEUNES et mis en place dans le cadre des nouvelles activités périscolaires,**
- **Autorise Monsieur Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents s'y rapportant.**

3. Convention Kit'Anim 2016/2017 (délib. n° 40/2016)

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a consulté la Société KIT'ANIM pour la mise en place d'un nouvel atelier 'WEB RADIO' pour les nouvelles activités périscolaires, pour l'année scolaire 2016-2017.

La fréquence sera de 2 heures hebdomadaires à l'exclusion des congés scolaires et des jours fériés.

La convention est établie pour une durée allant du 1^{er} septembre 2016 au 7 juillet 2017. La prestation sera facturée 35 €/heure.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve les termes de la convention d'affiliation pour l'atelier 'WEB RADIO' animé par KIT ANIM dans le cadre des nouvelles activités rythme scolaires,**
- **Autorise Monsieur Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention et tous documents s'y rapportant.**

4. Convention de mise à disposition gratuite d'infrastructures communales aux associations (délib. n° 41/2016)

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,

CONSIDERANT les nombreuses demandes de mises à disposition d'infrastructures communales en vue d'y tenir des réunions ou d'organiser des activités ou autres prestations,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition d'infrastructures communales et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire sur les conditions de mise à disposition d'infrastructures regroupées dans la convention qui devra être signée entre les 2 parties,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1^{er} : La Commune de SAHURS met à disposition des infrastructures dont elle est propriétaire selon les conditions qui seront définies dans la convention signée entre les 2 parties.

Article 2 : Les mises à disposition d'infrastructures ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Article 4 : Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque infrastructure.

Article 5 : Autorise Monsieur le maire ou son représentant à modifier en conséquence les règlements intérieurs des dites infrastructures et à passer les avenants correspondants aux conventions de mise à disposition de ces équipements conclues avec les associations utilisatrices.

5. Maintien du CCAS (délib. n° 42/2016)

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août (art.79) portant nouvelle organisation territoriale de la République, les communes de moins de 1 500 habitants n'ont plus obligation de maintenir un CCAS.

Toutefois, Monsieur Le Maire informe le Conseil qu'il ne souhaite pas appliquer cette mesure et souhaite le maintien du CCAS sur la Commune. Il demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur cette mesure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE de maintenir le CCAS sur la commune de SAHURS.

6. Renouvellement de la convention avec le centre Aqualoup de Canteleu pour l'accès à la piscine pour la période scolaire 2016/2017 (délib. n° 43/2016)

Monsieur Le Maire rappelle que les élèves de l'école de SAHURS sont autorisés dans le cadre des activités scolaires, à fréquenter le centre aquatique AQUALOUP de CANTELEU, pour les périodes :

- Du 27 février 2017 au 22 avril 2017, le lundi de 13 h 45 à 14 h 20
- Du 24 avril 2017 au 24 juin 2017, le lundi de 13 h 45 à 14 h 20 et le jeudi de 9 h 40 à 10 h 15

Monsieur Le Maire sollicite le Conseil Municipal pour signer la convention qui définit les conditions d'utilisation et rappelle que le tarif appliqué à compter du 1^{er} juillet 2016 est de 65.40 € par classe et par séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention qui définit les conditions d'utilisation de la piscine de CANTELEU et qui fixe la participation financière de la Commune de SAHURS à la somme de 65,40€ par classe et par séance.**
- **Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice.**

7. Approbation du rapport de la CLETC de la Métropole Rouen Normandie (délib. n°44/2016)

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu les décisions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 25 mai 2016 ;

Vu le rapport de présentation de la CLETC ;

Considérant que la création de la Métropole engendre un transfert de charge et de produit entre la Métropole Rouen Normandie et les Communes membres ;

Considérant la création de services communs entre la Métropole Rouen Normandie et les communes du trait et de Bihorel ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur ces rapports dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE :

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Article 1 : D'approuver le rapport de la CLETC joint en annexe ainsi que les montants transférés relatifs aux effets de la création de la Métropole Rouen Normandie, l'extension de ses compétences et des services communs entre la Métropole et les communes de Bihorel et du Trait.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Seine-Maritime, à Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8. Autorisation donnée à Monsieur Le Maire pour signer l'avenant au bail de la poste (délib. n°45/2016)

Monsieur Le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal de la nécessité de réviser le contrat de location de la poste signé le 14 mars 2007, suite à l'ouverture de la MSAP (Maison des Services Au Public), le 4 avril dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

D E C I D E

- **D'approuver la proposition de Monsieur Le Maire**
- **D'accepter la conclusion de l'avenant**
- **De maintenir les dispositions du contrat initial afférentes au loyer**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant au contrat dont copie annexée à la présente**

9. Rapport de la mise en concurrence du contrat d'assurances VILLASUR (délib. n°46/2016)

Monsieur Le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal de l'analyse comparative menée pour les contrats d'assurances (bâtiments, responsabilité civile, collaborateurs, véhicules, engins motorisés, etc.)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

D E C I D E

- **De retenir la proposition de la compagnie Axa qui présente l'offre la plus avantageuse pour l'assurance pour le multirisque de la Commune, les véhicules (Renault master et fiat fiorino), la mission collaborateurs, la tondeuse John Deere et les Bois communaux, qui prendra effet au 01 janvier 2017,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats et tous documents s'y rapportant,**
- **D'autoriser Monsieur Le Maire à dénoncer le contrat avec GROUPAMA et à signer les lettres de résiliation au 31/12/2016.**

10. Demande de retrait de la Métropole Rouen Normandie du SDE76 (délib. n°47/2016)

VU,

- La délibération du 4 février 2016 de la Métropole Rouen Normandie demandant le retrait du SDE76,
- La délibération du 10 juin 2016 du SDE76 acceptant ce retrait,

CONSIDERANT :

- Que la Métropole, selon les termes de sa délibération, « *souhaite exercer directement sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur la totalité de son territoire afin de pouvoir y mettre en place un schéma directeur des énergies* » et demande le retrait du SDE76,
- Que le retrait n'est possible qu'avec l'accord du SDE76 et de ses adhérents dans les conditions de majorité requises lors de la création du SDE76,
- Qu'il implique le retrait de 41 communes du SDE76,

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

- Que la conséquence du retrait sera la rétrocession des biens mis à disposition des 41 communes concernées (opérations sans aucun flux financier), la réduction de notre périmètre, le transfert des quotes-parts d'emprunts des 41 communes de la Métropole qui les remboursera intégralement au SDE76, la conservation de notre personnel,
- Qu'aucun excédent de trésorerie n'est à reverser à la Métropole,
- Que le mandat de co-maîtrise d'ouvrage et son avenant n° 1 permettent AU SDE76 de terminer les travaux et de régler les factures des programmes en cours sur les 41 communes, au-delà de la date de départ de la Métropole dans le respect de l'équilibre financier initial,
- Que le retrait de la Métropole n'impacte que la compétence électrique en matière de concession de distribution publique d'électricité, celle-ci ayant déjà repris les compétences en matière de distribution publique de gaz et pour l'éclairage des espaces publics depuis sa création,
- Que les 41 communes du territoire de la Métropole resteront cependant adhérentes au SDE76 pour l'éclairage public non lié à la voirie métropolitaine et, donc, pour les compétences annexes au SDE76,
- Que chaque adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur le retrait envisagé
- Que le SDE76 a donné son avis favorable au retrait de la Métropole,

- Que par ailleurs, en cas de retrait de la Métropole Rouen Normandie du SDE76, le maintien de l'adhésion de notre commune à ce syndicat au titre de la compétence annexe relative à l'éclairage public non lié à la voirie métropolitaine, compte de son caractère accessoire et de la possibilité de conclure des conventions de gestion avec la Métropole, ne représente plus d'intérêt pour notre commune,
- Que le retrait de notre commune du SDE76 permettrait en outre une implication de la carte intercommunale,

PROPOSITION :

Il est proposé :

- D'accepter le retrait de la Métropole du SDE76
- Sous réserve du retrait effectif de la Métropole du SDE76, de demander à Madame La Préfète le retrait de notre commune du SDE76

Où cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, Le Conseil Municipal :

- Accepte le retrait de la Métropole Rouen Normandie du SDE76,
- Sous réserve du retrait effectif de la Métropole du SDE76, de demander le retrait de notre commune du SDE76 dans les conditions fixées à l'article 5211-19 du CGCT.

11. Renouvellement du contrat d'un agent contractuel (délib. n°48/2016)

Monsieur Le Maire rappelle qu'en juin 2014, Le Conseil a renouvelé l'ouverture d'un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe pour les besoins de la garderie périscolaire et pour l'accueil du centre de loisirs pendant les vacances scolaires.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 30 août 2016, un grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe dont la durée hebdomadaire de service pendant les périodes scolaires est de 22 h auxquelles s'ajoutent 336 heures annuelles pendant les périodes de vacances scolaires réparties sur les 7 semaines d'ouverture de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et de l'autoriser à renouveler pour une période de 2 ans le contrat de l'agent non-titulaire en poste.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1 :

De créer, à compter du 30 août 2016, un emploi permanent, pour une durée de 2 ans, sur le grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe pour une durée de travail hebdomadaire rémunérée de 24 heures 23 centièmes, soit un horaire mensuel annualisé de 105h.

Article 2 :

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer, à compter du 30 août 2016, le contrat avec l'agent actuellement en poste.

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget des exercices concernés.

12. Avenant au marché de travaux de rénovation énergétique (délib. n°49/2016)

Considérant la délibération n° 42/2015 du 2 novembre 2015 relative à l'attribution du marché de travaux pour la rénovation énergétique de 3 bâtiments communaux Mairie, Ecole Maternelle, Bibliothèque,

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil que certains travaux prévus au marché ont été abandonnés.

De ce fait, et concernant le marché de travaux, Monsieur Le Maire précise, aux membres du Conseil, de la nécessité d'approuver l'avenant n° 1 pour le lot 1 – Menuiseries Extérieures confié à la Société MPO.

Cet avenant prend en compte d'une part ; des prestations non réalisées comme le changement de la porte d'entrée de la Mairie, une modification sur l'entrée de la porte de la bibliothèque et d'autre part, une prestation supplémentaire pour le changement des vitres du secrétariat de Mairie.

Monsieur Le Maire présente les caractéristiques de l'avenant 1 :

Lot	Entreprise	Montant HT Base €	Avenant €	Nouveau Montant €	Variation
1	MPO	63 283.08	6 723.63	56 559.45	-10.62%

Monsieur Le Maire propose donc aux membres du Conseil d'approuver l'avenant n° 1 au marché de travaux pour la rénovation énergétique de 3 bâtiments comme détaillée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

- **Approuve l'avenant n° 1 au marché de travaux pour la rénovation énergétique de 3 bâtiments communaux ; Mairie, école maternelle, bibliothèque,**
- **Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.**

13. Règlement intérieur du cimetière (arrêté n° 28/2016)

Le Maire de la Commune de SAHURS, vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants. Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs. Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants. Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

Ont droit à inhumation dans une sépulture du cimetière communal ou au dépôt de leurs cendres à l'espace cinéraire communal

1. Les personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Les personnes non domiciliées sur la commune mais y possédant une concession
4. Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille
5. Les personnes inscrites sur la liste électorale de la commune

Le maire peut autoriser à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, l'inhumation dans cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories désignées dans l'article 1 du présent règlement mais démontrant des liens particulier avec la commune. Dans ce cas une demande motivée devra être formulée à la commune par écrit.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

- Le terrain commun non encore concédé où peut être fondée la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée ;
- L'espace cinéraire composé du jardin du souvenir, du columbarium

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Il n'est pas fixé d'horaires précis d'ouverture du cimetière. Néanmoins, il est considéré que les visites au cimetière ne sont autorisées que du levé du jour à la tombée de la nuit. Toute visite nocturne est interdite.

Article 5. Démarches administratives

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière (concessions, travaux, inhumations, exhumations, dépôts d'urnes, dispersions de cendres, inscriptions) ne pourra être traitée par correspondance (courrier postal et mail) ou téléphone. Pour toutes ces demandes officielles nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la Mairie.

Seules des prises de renseignements afin d'initier ces démarches peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone. Elles ne peuvent, en aucun cas être finalisées par ce biais.

Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, n° d'agrément, signature) par fax ou courriel.

Titre II : AMENAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 5. Emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou d'abandon, l'emplacement de la concession, son orientation, son alignement, sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ce choix n'est pas un droit du concessionnaire.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 6. Plan

Le cimetière est composé de rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification. Un plan du cimetière est établi en mairie.

Article 7. Registre et fichier

Un registre et un fichier seront tenus par les services de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, les dates et lieux du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation. La commune se réserve le droit de demander aux familles des renseignements sur les inhumations afin de compléter son fichier.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Titre III : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 8. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation),
- La diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 9. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent communal.

Article 10. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité.

Article 11. Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant droit ou simple usager.

Les plantations, en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations.

Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagement paysager du cimetière.

Article 12. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration communale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Article 13. Renouvellement des concessions.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 14. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes. -Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale. -Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée

Article 15. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 16. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune) Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence d'un représentant de l'état.

Article 17. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 18. Autorisations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans demande écrite préalable d'inhumation et autorisation du Maire (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

l'emplacement). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal ;

- sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation du Maire.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'administration communale :

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. -Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 19. Constructions des caveaux.

Les emplacements pour sépultures ont pour dimensions :

Terrain de 2 m : Caveau : longueur (L) 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m. Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m. Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m. Stèle : hauteur maximum de 1 m Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Une distance de 50 cm sera respectée entre chaque sépulture.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ; -Pose d'une semelle. - Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie

Article 20. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au représentant de l'administration communale. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 21 : Ouverture du caveau

L'ouverture du caveau sera effectuée 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels par les soins de la famille du défunt, à ses frais.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 22. Inhumation en pleine terre.

Le creusement de sépulture en pleine terre est interdit sauf dérogation accordée par le Maire

Article 23. Inhumation dite « d'urgence »

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 24. Tarifs et versement des droits en concession funéraire

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Le règlement des droits de concession se fera auprès de la trésorerie de Grand Couronne.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ces tarifs sont joints en annexe du présent règlement.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).

Article 25. Jouissance des concessions funéraires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes, dûment désignées, n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel, de sa concession. Ses ayants droit n'ont pas cette possibilité.

Article 26: Urnes et cendres

Les cendres des défunts peuvent être déposées au columbarium, dans le vide sanitaire d'un caveau ou dispersées sur le jardin du souvenir. Les urnes funéraires ne peuvent pas être déposées à l'extérieur d'un caveau.

Même si ce n'est pas sa destination première, une concession funéraire pourra recevoir une ou des urne(s) cinéraire(s). Cette opération donnera lieu au versement des mêmes taxes que pour une inhumation classique.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ces tarifs sont joints en annexe du présent règlement. La dispersion des cendres sur le jardin du souvenir ne fait pas l'objet d'une tarification.

Dans tous les cas, ce dépôt ou reprise d'urne(s) fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire.

Titre V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 27. Dépotoire en caveau d'attente.

- Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.
- Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale
- Le dépôt d'un corps dans un caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.
- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. L'autorité communale fixe la durée maximale de dépôt.

TITRE VI RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 28. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront en granit rose avec impression 'OR'. Elles seront scellées et auront une dimension de 42 cm / 35 cm. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel funéraire. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques. Les cendres non

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Toutes les dispositions des titres 1 et 2 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE VII RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 29. Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communaux ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 30. Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 Du CGCT et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent être également dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles des restes présents dans les concessions.

Article 31. Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 32. Registre et fiches informatisées

Les services communaux tiennent un registre ou des fiches informatisées mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 33. Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le pupitre dédié, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions seront réalisées sur des plaques de bronze normalisées et identiques (15 cm * 8 cm). La pose requiert une autorisation municipale.

Article 34. Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect des présentes dispositions et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 35. Taxe

La dispersion des cendres ne donnera lieu à aucune taxe.

Article 36. Dépôt d'objets, pierre sépulcrale, autre signe indicatif de sépulture, fleurs et plantes

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, fleurs et plantes sont strictement prohibés. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits, les fleurs et plants seront jetées.

TITRE VII EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 37. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 01 octobre 2016.

Article 38. Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Article 39.

Madame La Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable dès son affichage et sa publication dans les formes légales.

Il sera également affiché à chaque entrée du cimetière et pourra être consulté en Mairie, aux heures de permanence.

14. Décisions modificatives budgétaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de procéder au vote des crédit(s) et virements de crédits supplémentaire suivants, sur le budget de l'exercice 2016.

COMPTES DEPENSES

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
012	6411				PERSONNEL TITULAIRE	16 350,00
66	6615				Intérêts des comptes courants et de dépôts cr...	800,00
011	6288				Autres services extérieurs	1 400,00
011	615231				Voiries	800,00
011	61522				Bâtiments	2 240,00
011	6156				Maintenance	3 000,00
011	61521				Terrains	1 300,00
011	6067				Fournitures scolaires	900,00
011	60621				Combustibles	2 000,00
012	6451				Cotisations à l'u.r.s.s.a.f.	500,00
012	6454				Cotisations aux a.s.s.e.d.i.c	300,00
012	6413				Personnel non titulaire	3 650,00
012	6331				Versement de transport	200,00
Total						33 440,00

COMPTES RECETTES

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
73	7325				Fonds péréquation ress. interco.,commun.	33 440,00
Total						33 440,00

COMPTES DEPENSES

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
020	020	OPFI			Dépenses imprévues	840,00
21	2181	170			Installations générales, agencements et aména...	5 000,00
Total						5 840,00

COMPTES RECETTES

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
10	10226	OPFI			Taxe d'aménagement	5 840,00
Total						5 840,00

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
70	7022				Coupes de bois 2	7 500,00
Total						7 500,00

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
70	7023				Menus produits forestiers	-7 500,00
Total						-7 500,00

15. Questions diverses

Monsieur Le Maire informe que :

- Le Grand Port Maritime de Rouen a organisé une réunion, le 8 septembre, pour présenter le projet de réhabilitation de la Roselière,
- Des dégradations ont été constatées à la salle polyvalente au mois d'août (bris de glace et vol du micro-ondes) et qu'il envisage la pose d'une vidéoprotection des locaux,
- La collecte des déchets verts, à compter de 2017, sera en containers ; Sahurs sera l'une des communes 'Pilote',
- Les toilettes situées à proximité du bac vont être démolies, la gestion du rond-point sera confiée à la Métropole,
- Une réunion publique aura lieu, le 15 novembre, à 20 h 30, à la salle polyvalente,
- Au profit du Téléthon, La Boucle Solidaire organisera une soirée PAELLA, le 3/12, à Sahurs et Saint-Pierre-de-Manneville, une soirée « Théâtre » le 25/ 11 et un concert musical en leur église, le 9/12 ;
- Le PCS (Plan Communal de Sauvegarde) doit être réactualisé,
- Conformément au plan pour sécuriser les établissements scolaires, l'audit réalisé par la gendarmerie de Canteleu à l'école Franck Innocent a permis d'identifier les travaux prioritaires à réaliser pour renforcer la sécurité de l'établissement : visiophone, alarme, mobilier urbain anti-voiture bélier, etc).

16. Tour de Table

Stéphanie TERRASSE annonce l'annulation du week-end 'Sports et Culture', faute de participants suffisants. Elle remercie Didier LEGRAND, Dominique et Jacky MERIEULT, pour les participations à l'organisation de la Foire à Tout et à la journée des Associations, ainsi que toutes les personnes qui ont participé aux journées du patrimoine.

Par ailleurs, elle déplore que le stade de foot ne soit pas libre d'accès le week-end pour les enfants.

Elle réitère sa demande de sécuriser la rue de haut fréquemment emprunter par les enfants se rendant à l'école ou rejoignant un point de rassemblement 'Filor' pour se rendre au collège. L'éclairage public constituant l'un des moyens de sécurité pour signaler les dangers, elle demande que la Rue de haut soit éclairée à l'heure empruntée par les enfants pour se rendre en classe, soit 6 h 30.

Isabelle LEGOIS signale que le marquage au sol réglementant le STOP au carrefour du Fief Noble et la Rue de Haut est trop en retrait du croisement. Elle demande si un point de rassemblement 'Filor' pourrait être envisagé Rue de Haut.

Michaël BOUYER alerte sur l'état de la cuisine de la salle polyvalente qui n'est plus aux normes. Il informe que la distribution du journal aura lieu mi-octobre.

Elisabeth LEGRAND demande confirmation de la date du banquet des Anciens fixée au 12 mars 2017, celle des vœux est arrêtée au 7 janvier 2017.

Régis BILLARD remercie Dominique et Jacky MERIEULT pour l'aide apportée à l'organisation de la Foire à Tout.

Monsieur Le Maire propose de fixer la journée de nettoyage d'Automne au 19 novembre, à 9 h30, rendez-vous sur le parking de la Mairie. Il fixe le prochain conseil municipal, le mardi 8 novembre.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est close à 11h30.